

Arrêt

n° 302 430 du 28 février 2024 dans X / X

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Z. CHIHAOUI

Avenue des Gloires Nationales 40

1083 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la « décision d'interdiction d'entrée datée du 20 février 2024 et notifiée le 21 février 2024 au requérant (Pièce 1) ».

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

- 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 octobre 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa (type C), valable du 22 septembre 2017 au 5 janvier 2018.
- 1.2. Le 14 avril 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 20 février 2024, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13 septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, notifiée le 21 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☑ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et

☑ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.04.2019 qui lui a été notifié le 14.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 20.02.2024 qu'il est en Belgique depuis le 08.10.2017 pour la musique. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative (musicale ou autre). De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare également avoir une comapagne [sic] depuis 2017 qui l'aide pour développer le jazz en Belgique mais qu'il ne dépend pas d'elle. Il ressort du dossier administratif que la relation entre ces deux personnes n'est pas très claire : madame déclare qu'ils sont amis puis qu'elle est sa manger. A ce jour, monsieur déclare qu'il s'agit de sa compagne. Une tentative de cohabitation légale a été introduite mais les documents présentés n'étaient pas conformes pour l'introduction de celle-ci.

De plus, la séparation temporaire du couple afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Recevabilité

- 2.1. Le Conseil constate que la requête introductive d'instance mentionne comme objet du recours la « décision d'interdiction d'entrée datée du 20 février 2024 et notifiée le 21 février 2024 ».
- 2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le présent recours est irrecevable dès lors que l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet d'introduire une demande de suspension en extrême urgence qu'à l'encontre d'une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.
- 2.3. Interpellé à cet égard lors de l'audience, le conseil de la partie requérante s'est référé à la sagesse du Conseil en soutenant que la demande en suspension selon la procédure de l'extrême urgence constitue le seul recours efficace au vu de la procédure de cohabitation légale introduite par la partie requérante.

2.4. À cet égard, le Conseil renvoie à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 selon lequel « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée » et, par ailleurs, aux enseignements de l'arrêt CCE (AG) n° 237 408 du 24 juin 2020.

En particulier, quant à l'effectivité du recours, le Conseil rappelle que la partie requérante dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation.

Le Conseil estime qu'il convient donc de déclarer irrecevable le recours en suspension d'extrême urgence en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

2.5. Pour le surplus, il constate que la partie défenderesse relève à juste titre que la partie requérante n'explique pas en quoi il y aurait extrême urgence en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, de sorte que l'on n'aperçoit pas quel péril imminent justifierait la suspension en extrême urgence de cette décision.

Le recours est irrecevable en ce qu'il semble porter sur l'interdiction d'entrée du 20 février 2024.

2.6. Dans ces conditions, le Conseil constate que la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

A. D. NYEMECK

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-quatre, par :	
S. SEGHIN,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK,	Greffier.
Le greffier,	Le président,

S. SEGHIN